

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation d'auto-cross
à PLELAUFF

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée à la préfecture le 29 mars 2019, par le président de l'A.C.C.22 en collaboration avec le Team Breih Hermine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le **30 juin 2019**, une épreuve d'auto-cross sur la commune de Plélauff ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Guingamp du 15 avril 2019 ;
- du maire de Plélauff du 27 février 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 avril 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 17 avril 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 25 avril 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 3 avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 26 avril 2019, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance des Assurances LESTIENNE du 30 avril 2019 aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président de l'A.C.C. 22 est autorisé à organiser le **30 juin 2019 de 8h00 à 21h00**, une épreuve d'auto-cross sur le territoire de la commune de Plélauff dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 26 avril 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Loïc LE CUNFF, organisateur, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Plélauff,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 26 juin 2019

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Auto cross à PLELAUFF
le 30 juin 2019

Le vendredi 26 avril 2019, à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie en préfecture sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents:

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;

2) Autres participants:

M. Claude LE SERREC, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur,
M. André LE BELLEGO, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur,
M. Dominique LE BOZEC, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur,

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de PLELAUFF le 30 juin 2019, de 8h00 à 21h00 (circuit de Croas-Raden) sur un circuit permanent non homologué.

Sont attendus environ 150 concurrents et 800 à 1000 spectateurs. La manifestation est bien accueillie sur la commune et ne suscite pas jusqu'à présent de contestations.

L'organisateur a été invité à présenter sa manifestation et les dispositions prises pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

I - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

La longueur du circuit est de 800m et d'une largeur comprise entre 12 et 25 mètres.

Les sections du circuit comportant des courbes «à risques ou sortie de piste» seront équipées de bottes de paille cylindriques conformément au plan remis par l'organisateur.

Le jalonnement de la piste, tant intérieur qu'extérieur, devra être également constitué d'un talus en terre de un mètre tant en hauteur, qu'en largeur.

La vitesse moyenne des pilotes est estimée à 70km/h sur ce circuit.

Le circuit est constitué uniquement de talus artificiels et ne nécessite pas de rails de sécurité compte tenu de la configuration revue en 2018 du point départ du circuit, qui ne se situe plus face au public. Les organisateurs ne souhaitent pas engager une démarche d'homologation et précisent qu'une remise à l'état naturel du terrain après chaque manifestation est envisageable ;

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement, type des épreuves d'auto cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 9 (soit 3 sur 3 rangs).

Un matériel de désincarcération, appartenant à l'A.C.C. 22, avec le personnel nécessaire à son maniement, est prévu à proximité de la piste.

La circulation aux abords du site est réglementée sur les RD 31 et 76 de 7h00 à 20h00 (arrêté du 23 avril 2019)

La circulation sera autorisée en sens unique sur la RD 76 (sens MELLIONNEC-PLELAUFF) entre le carrefour de la RD 31 et celui de la VC 1 ; la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement des véhicules et le dépassement des véhicules (autres que les deux roues) seront interdits.

Sur la RD31, entre le carrefour de la VC1 (exRD108) de Lescouët-Gouarec et de la RD76, la vitesse sera limitée à 50km/h, la circulation autorisée en sens unique le stationnement et le dépassement des véhicules (autres que les deux roues) seront interdits.

Les panneaux informant du ralentissement seront justement placés.

Le 24 avril 2019, le maire de PLELAUFF a pris un arrêté réglementant la vitesse, et la circulation en sens unique sur la VC 1 menant à la manifestation. Un arrêté complémentaire sera nécessaire pour interdire expressément le stationnement sur cette voie.

Des signaleurs seront positionnés sur et aux abords du site, équipés de gilets fluorescents, notamment pour réglementer l'accès au parking.

3 - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ni dans le parc réservé aux coureurs ainsi que dans les zones non prévues à cet effet.

L'emplacement réservé aux spectateurs, se situe en surplomb par rapport à la piste. Aucun spectateur ne devra se trouver sur une trajectoire. Des barrières de sécurité devront être placées à une distance au moins égale à 25 mètres du bord extérieur de la piste.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux «INTERDIT AU PUBLIC».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit:

- ↳ 3 tonnes à eau : une pour le circuit, une pour la pré-grille et une pour la sécurité incendie des parkings;
- ↳ 25 extincteurs portatifs répartis sur le circuit et les parkings.

Les barbecues sont interdits sur le parc pilote et les parkings des spectateurs

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

↳ un poste de 4 équipiers secouristes du CFS22

↳ la présence permanente sur le circuit du docteur DESMAISON ;

↳ deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

La drop zone réservée à l'hélicoptère, est prévue sur le circuit.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU, de la gendarmerie et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros réservés aux secours : 02-96-24-97-93 (M. Gérard L'HOPITAL) et 06-84-42-65-13 (M. Kévin LE CUNFF).

Les secours disposent de plusieurs accès pour intervenir dont des accès propres interdits à la circulation des autres usagers.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public (parking spectateurs) sera prévu conformément au plan remis par les organisateurs. Le « parc pilotes » sera séparé du « parking spectateurs » par un filet de chantier orange.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc «Pilotes»

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires (membres de l'A.C.C. 22) qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents sur le circuit.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

- 1 -Avant le début de la manifestation, M. Loïc LE CUNFF, organisateur, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.
- 2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.
- 3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.
- 4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.
- 5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'organisation d'un auto-cross le 30 juin 2019 à Plélauff.

La présidente,



Manuella CHAPRON

VUE D'ENSEMBLE

légende

— — — filet de chantier orange



